

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Obligations du Service de l'Assainissement Collectif.....	4
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement	4
Article 3.1. Définition des eaux usées domestiques.....	4
Article 3.2. Système séparatif	4
Article 4 : Définition du branchement et du raccordement.....	4
Cas Général	5
Article 5 : Conditions d'établissement du branchement	5
CHAPITRE II : ABONNEMENTS.....	6
Article 6 : Demande d'abonnement – Convention de déversement	6
Article 6.1. Cas général.....	6
Article 6.2. Si vous habitez un immeuble collectif	6
Article 7 : Obligation de raccordement.....	6
Article 8 : Durée, cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements	6
Article 9 : Facturation.....	6
Article 10 : Cas particuliers pour l'arrosage des jardins.....	7
Article 11 : Cas particuliers pour la lutte contre l'incendie	7
Article 12 : Autres déversements et conventions	7
CHAPITRE III : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	8
Article 13 : Mise en service des branchements	8
Article 14 : Installations intérieures de l'utilisateur – Fonctionnement et règles générales.....	8
Article 15 : Installations intérieures de l'utilisateur – Prescriptions techniques	8
Article 16 : Installations intérieures de l'utilisateur et rejets – Interdictions	9
Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	9
Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance	9
Article 19 : Contrôles des branchements, installations intérieures et déversements	9
CHAPITRE IV : PAIEMENTS.....	11
Article 20 : Participation financière.....	11
Article 20.1. Immeubles existants	11
Article 20.2. Immeubles neufs.....	11
Article 20.3. Tarifs.....	11
Article 21 : Paiement de la redevance d'assainissement.....	11
Article 22 : Fuite d'eau potable après compteur	11
Article 23 : Cas des réseaux privés – Dispositions générales	11
Article 24 : Cas des réseaux privés – Conditions d'intégration au domaine public.....	11
Article 25 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	12
CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE	13
Article 26 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	13
CHAPITRE VI : LES EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES	13
Article 27 : Définition	13
Article 28 : Prescriptions techniques générales et obligation d'entretien des installations de prétraitement	13
Article 29 : Prescriptions techniques particulières et obligation d'entretien des installations de prétraitement	14
Article 30 : Dispositions financières applicables dans les cas de raccordement au réseau public de collecte pour des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.....	14
CHAPITRE VII : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES	15
Article 31 : Définition	15
Article 32 : Caractéristiques techniques des branchements industriels	15
Article 33 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	15
Article 34 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	15
Article 35 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	15
CHAPITRE VIII : LES EAUX PLUVIALES.....	17
Article 36 : Préambule.....	17
Article 37 : Définition des eaux pluviales	17

Article 38 : Prescriptions générales applicables aux eaux pluviales.....	17
Article 39 : Prescriptions particulières applicables aux eaux pluviales	17
Article 39.1. Dérogations possible à l'infiltration.....	17
Article 39.2. Justification de la demande de dérogation.....	18
Article 39.3. Branchement.....	18
Article 39.4. Eaux admises	18
Article 39.5. Eaux non admises	18
Article 39.6. Prétraitement	18
Article 39.7. Opérations d'urbanisme.....	18
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
Article 40 : Date d'application.....	20
Article 41 : Périmètre d'application	20
Article 42 : Modification du règlement.....	20
Article 43 : Clause d'exécution.....	20
Article 44 : Règlement Général sur la Protection des Données	20
Article 45 : Médiation	21

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service de l'Assainissement Collectif de GrandAngoulême et l'utilisateur du service, et les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Dans le présent document :

- l'utilisateur est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous » ;
- GrandAngoulême est la collectivité en charge du Service de l'Assainissement Collectif.

Le Service de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées : collecte, transport et épuration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : Obligations du Service de l'Assainissement Collectif

Le Service de l'Assainissement Collectif s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, 24 heures sur 24.

Il vous garantit un accueil pour les renseignements, à l'adresse et aux horaires indiqués sur votre facture d'eau.

Pour les conseils techniques, vous pouvez vous adresser au Centre d'Exploitation de l'Assainissement, 92 rue du Port Thureau à Angoulême, de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30 le vendredi.

En cas de problème sur le réseau public, vous pouvez contacter l'astreinte au numéro de téléphone qui figure sur votre facture d'eau.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il vous appartient de vous renseigner auprès du Service de l'Assainissement Collectif sur la nature des réseaux desservant votre propriété.

Article 3.1. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machines à laver le linge et la vaisselle...) et les eaux vannes (WC).

Vous pouvez contacter le Service de l'Assainissement Collectif pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau.

Article 3.2. Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3.1. du présent règlement ;
- les eaux industrielles ou assimilées, définies à l'article 27, et selon les autorisations et les éventuelles conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement Collectif et les établissements industriels ou assimilés.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial après accord du Service de l'Assainissement Collectif.

- les eaux pluviales, définies à l'article 32 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles définies par les autorisations et éventuelles conventions spéciales de déversement.

Article 4 : Définition du branchement et du raccordement

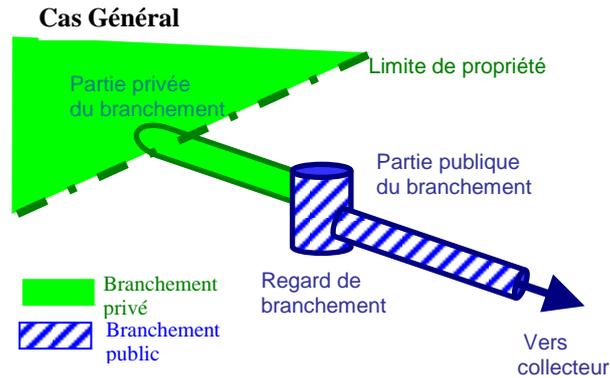
On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le raccordement à la canalisation publique des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement individuel comprend, depuis la canalisation publique ou collecteur :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à proximité de la limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ; il constitue la limite entre les parties publique et privée du branchement.

Vos installations privées commencent au-delà du regard de branchement.

Pour les immeubles existants, en cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.



Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment celles décrites dans le Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics des travaux d'assainissement.

Les branchements **non réalisés** par GrandAngoulême ou par son prestataire, antérieurement à l'adoption du présent règlement, et endommageant les installations publiques (regard, collecteur) sont déclarés non-conformes, malgré la conformité du rejet.

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Le Service de l'Assainissement Collectif fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ; pour les commerces, il peut exiger des branchements distincts entre les activités professionnelles et les logements.

Il détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande d'établissement d'un regard de branchement individuel que vous devez renseigner, signer et lui adresser. La demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux sont alors réalisés par le Service de l'Assainissement Collectif ou par une entreprise agréée par GrandAngoulême.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie publique des branchements sont à la charge du Service de l'Assainissement Collectif. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service de l'Assainissement Collectif est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

Article 6 : Demande d'abonnement – Convention de déversement

Article 6.1. Cas général

La réception de la déclaration de déversement, ou en son absence le règlement de la première facture d'assainissement, vaut acceptation du règlement de service et des éventuelles conditions particulières de votre déversement.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

Le Service de l'Assainissement Collectif tient à votre disposition sur simple demande ou sur son site internet (www.grandangouleme.fr) le règlement de service ainsi que les informations générales sur le service. Il vous remet les éventuelles conditions particulières de votre déversement et pour les nouveaux branchements, une déclaration de déversement au réseau d'assainissement que vous devez obligatoirement compléter et lui retourner dès raccordement effectif.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à votre Mairie et auprès du Service de l'Assainissement Collectif. La délibération 2018.12.520 détermine la base de calcul pour les immeubles non raccordés au réseau d'eau potable qui génèrent des eaux usées rejetées au réseau public d'assainissement.

Article 6.2. Si vous habitez un immeuble collectif

Si une convention d'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable a été passée pour votre immeuble avec le gestionnaire du service d'eau potable, vous devez souscrire un abonnement auprès du Service d'Assainissement, comme défini à l'article 6.1. ci-dessus.

Si il n'y a pas d'individualisation du contrat de distribution d'eau potable, c'est la convention de déversement de votre immeuble qui s'applique, et vous n'êtes pas tenu de souscrire individuellement à un abonnement auprès du Service de l'Assainissement Collectif. Il n'en demeure pas moins que les autres prescriptions du présent règlement s'appliquent, et notamment les interdictions de rejets.

Article 7 : Obligation de raccordement

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 à 8 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement collectif pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif. Dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif, le propriétaire est astreint à verser une somme équivalente à la redevance définie à l'article 21.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si l'immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme et / ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le Service de l'Assainissement Collectif peut accorder des prolongations de délais de raccordement ou exonérer de l'obligation de raccordement.

En cas de non-conformité, ayant fait l'objet d'un contrôle défini à l'article 19 ou non, le propriétaire est tenu de mettre l'immeuble en conformité avec le présent règlement, et en tout état de cause lors de modifications de l'immeuble entraînant une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire.

Article 8 : Durée, cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

Votre abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Les conditions de cessation, renouvellement, mutation ou transfert des abonnements sont appliquées selon les mêmes principes que pour le branchement d'eau potable.

Un droit de rétractation au sens des articles L221-18 et suivants du code de la consommation définit les conditions d'exercice par l'abonné lors de la souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau.

Les modalités de suspension de l'abonnement du contrat Assainissement se feront directement auprès de la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême.

Article 9 : Facturation

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles est établie à partir de votre consommation d'eau potable ; l'autre est un acompte à partir d'une estimation sur la base de 50% de votre consommation de l'année précédente.

Le montant de la redevance est fixé et révisé annuellement par décision de GrandAngoulême pour la part qui lui est destinée. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevance ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La facture de l'Assainissement Collectif est commune avec celle du service d'eau potable, sauf dispositions particulières.

Pour les immeubles existants et nouvellement desservis par un réseau d'assainissement collectif, la redevance est émise à N+2
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 10 : Cas particuliers pour l'arrosage des jardins

Dans le cas où vous aurez fait placer un deuxième branchement conforme aux prescriptions du règlement de service de l'eau potable, pour un réseau d'arrosage dont la canalisation ne pourra être utilisée à des fins domestiques ou industrielles, l'eau ne sera pas assujettie à la redevance d'assainissement.

Article 11 : Cas particuliers pour la lutte contre l'incendie

Dans le cas où vous aurez fait placer un deuxième branchement conforme aux prescriptions du règlement de service de l'eau potable, pour un réseau intérieur incendie dont la canalisation ne pourra être utilisée à des fins domestiques, industrielles ou d'arrosage, l'eau ne sera pas assujettie à la redevance d'assainissement.

Une convention doit être signée entre vous et GrandAngoulême.

Article 12 : Autres déversements et conventions

Les autres déversements sur les installations de GrandAngoulême, et en particulier les matières de vidange des installations privées d'assainissement non-collectif, font l'objet d'autorisations et de conventions particulières avec des entreprises spécialisées.

Tout déversement ou dépotage au réseau est strictement interdit.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 : Mise en service des branchements

Les travaux de raccordement effectués entre la limite de la partie publique du branchement et l'intérieur des propriétés sont à votre charge si vous êtes propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service de l'Assainissement Collectif ou par une entreprise agréée par lui et sous sa direction.

Article 14 : Installations intérieures de l'utilisateur – Fonctionnement et règles générales

La conception et la réalisation des installations privées sont exécutées à vos frais, sous votre responsabilité et par l'entreprise de votre choix.

Elles ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes au présent règlement de service, à la réglementation et aux règles de l'art.

Les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être collectés séparément. Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

L'entretien, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées intérieures vous incombent totalement.

Le Service de l'Assainissement Collectif ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, les réparations, le renouvellement ou la mise en conformité.

Article 15 : Installations intérieures de l'utilisateur – Prescriptions techniques

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement collectif dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve au réseau d'assainissement collectif doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

Les installations à l'intérieur du domaine privé ne devront drainer aucune eau de nappe ou de source, et utiliser des matériaux garantissant une parfaite étanchéité jusqu'au regard de branchement.

Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement collectif des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Chaufferies

Afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement au réseau d'assainissement, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures.

Article 16 : Installations intérieures de l'utilisateur et rejets – Interdictions

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu ou l'effluent des fosses septiques et fosses fixes,
- les ordures ménagères et déchets industriels, même broyées,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, ciment ...),
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, hydrocarbures et lubrifiants comme l'huile de vidange,
- les effluents qui, par leur quantité et leur température sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les rejets de pompe à chaleur,
- les peintures et solvants, et produits susceptibles de colorer anormalement les rejets,
- les produits acides et basiques,
- les produits photographiques, et ceux contenant des métaux lourds ou radioactifs,
- les préparations agricoles (engrais, pesticides, lisiers, purins, etc.),
- les produits inhibiteurs de l'activité biologique,
- les autres rejets interdits correspondants au règlement sanitaire départemental
- les rejets pouvant causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- les rejets pouvant créer une menace pour l'environnement,
- les rejets d'une autre habitation que la vôtre,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration,
- les eaux pluviales, sauf si vous y êtes explicitement autorisé en cas de réseau unitaire,
- les eaux de source ou souterraines, de rabattement de nappe ou d'épuisement,
- les eaux de vidange de piscines,

Cette liste de déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas exhaustive. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de GrandAngoulême. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par le Service de l'Assainissement Collectif.

Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance

Dans le cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, la mise hors d'état de servir des fosses et autres installations de même nature est obligatoire.

Article 19 : Contrôles des branchements, installations intérieures et déversements

Une délibération met en application l'obligation de réaliser un contrôle de conformité en cas de cession immobilière, de nouveau raccordement ou de modification du raccordement existant.

Cette obligation permettra de connaître le parc des installations d'assainissement collectif et d'agir sur les non-conformités.

Le formulaire de demande de contrôle est disponible sur le site de GrandAngoulême.

Le coût de la prestation de contrôle et d'établissement du document sera à la charge du demandeur selon la délibération en vigueur et consultable sur le site de GrandAngoulême.

Le Décret 2022-521 du 11 avril 2022 impose le délai maximal de 6 semaines entre la date à laquelle le service compétent en matière de contrôle de bon raccordement a reçu la demande de vérification et le document établi à l'issue de ce contrôle.

Par ailleurs, le Service de l'Assainissement Collectif peut être amené à effectuer chez vous, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif. Vous devez lui laisser l'accès à vos installations privées pour en vérifier la conformité.

En cas de non-conformité du branchement, le Service de l'Assainissement Collectif adresse un courrier de mise en demeure au propriétaire pour lui imposer la modification de son installation ainsi que le paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé, éventuellement majorée de 100%.

Le délai fixé par le courrier de mise en demeure adressé en recommandé avec accusé réception, est d'une année. Il pourra être raccourci dans le cas de pollution ou de nuisances avérées ou prolongé, dans le cas de difficultés techniques du raccordement ou de difficultés financières justifiées.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, la non-conformité du branchement ou du rejet persiste lors d'un nouveau contrôle, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés pourront être portés à la charge du propriétaire, et le Service de l'Assainissement Collectif peut obturer votre branchement jusqu'à la remise en conformité de vos installations.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette pénalité est due à l'issue des 2 années qui suivent la non-conformité.

Conformément à l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique, « Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité ».

Lorsque les travaux de mise en conformité sont achevés, le propriétaire a l'obligation d'en informer le Service de l'Assainissement Collectif de GrandAngoulême par l'envoi d'un formulaire de déclaration de déversement, « Déclaration d'achèvement des travaux de mise en conformité », présent sur le site internet « www.grandangouleme.fr »

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

Article 20 : Participation financière

Article 20.1. Immeubles existants

Conformément au Code de la Santé Publique, GrandAngoulême exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Si vous êtes propriétaire, vous êtes astreint à verser une participation financière.

Article 20.2. Immeubles neufs

Si votre immeuble est édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel votre immeuble doit être raccordé, vous êtes tenu de participer financièrement pour le raccordement au réseau de l'assainissement collectif si vous êtes le propriétaire.

Article 20.3. Tarifs

Les montants des participations sont fixés par délibérations par GrandAngoulême par type de raccordement et d'immeuble, et sont consultables sur le site internet de GrandAngoulême « www.grandangouleme.fr »

Article 21 : Paiement de la redevance d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation d'eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

Les factures sont mises en recouvrement par le gestionnaire du service d'eau potable, habilité à en faire poursuivre le règlement par toutes voies de droit.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service émetteur de la facture sans délai ; après étude de votre situation, différentes solutions pourront vous être proposées ainsi que le recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas de non-paiement total ou partiel de la facture à la date limite figurant sur celle-ci, après l'envoi d'une lettre de rappel et mise en demeure, une majoration allant jusqu'à 25% peut être appliquée. Cette augmentation figure sur la facture.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Article 22 : Fuite d'eau potable après compteur

En cas de fuite accidentelle d'eau potable après compteur ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif, après accord du gestionnaire d'eau potable dans les conditions définies au règlement de service d'eau potable, le volume d'eau retenu pour la facturation de l'assainissement sera établi sur une moyenne de la consommation d'eau potable des années précédentes.

En l'absence de référence de consommation, le volume sera calculé en multipliant le nombre de personnes vivant dans l'immeuble ou le logement par un forfait annuel de 40 m³.

Article 23 : Cas des réseaux privés – Dispositions générales

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales. En outre, l'établissement d'une convention spéciale de déversement peut être exigée par le Service de l'Assainissement Collectif, et préciser certaines dispositions particulières.

Le Service de l'Assainissement Collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés et des branchements par rapport aux règles de l'art.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service de l'Assainissement Collectif, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Article 24 : Cas des réseaux privés – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les travaux seront réalisés conformément au présent règlement, aux prescriptions particulières formulées par le Service de l'Assainissement Collectif, aux règles de l'art, à la charge de l'aménageur. Le Service de l'Assainissement Collectif peut exiger que les travaux soient réalisés sous son contrôle.

Avant l'intégration effective dans le domaine public de réseaux privés exécutés en vertu du présent article, le Service de l'Assainissement Collectif recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer, tous plans, notes de calcul, passage caméra et test d'étanchéité nécessaires au contrôle du projet et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés à la charge de l'aménageur avant l'incorporation effective.

Article 25 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service de l'Assainissement Collectif réalise des travaux d'extension à la demande de particuliers, ces derniers s'engagent à verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux, selon l'article 20.3

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Article 26 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service de l'Assainissement Collectif est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations publiques, pouvant entraîner une interruption du service.

Le Service de l'Assainissement Collectif ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

CHAPITRE VI : LES EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 27 : Définition

Sont classés dans les eaux assimilées domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique.

La liste des activités entrant dans cette catégorie est consultable dans l'annexe jointe au présent règlement.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Une demande de raccordement devra alors être adressée au Service de l'Assainissement Collectif mentionnant nécessairement la nature de l'activité exercée et les différents usages de l'eau ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et des déversements.

Suite à sa réception, le Service de l'Assainissement Collectif répondra au propriétaire s'il accepte ou pas ce raccordement. Dans l'affirmative, le Service de l'Assainissement Collectif précisera :

Le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et s'il y a lieu, les prétraitements nécessaires et les valeurs limites des déversements acceptés ;

Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée ;

Le montant de l'éventuelle contribution financière ;

Le montant de l'éventuel remboursement des frais de raccordement.

Dans tous les cas, le propriétaire doit contacter le Service de l'Assainissement Collectif.

Article 28 : Prescriptions techniques générales et obligation d'entretien des installations de prétraitement

Afin de garantir les caractéristiques des effluents déversés au réseau d'assainissement, les établissements doivent mettre en place des solutions de traitements adaptés à la nature de leurs rejets d'activité et/ou les récupérer s'ils sont incompatibles avec les systèmes d'assainissement. Les prétraitements devront être maintenus en bon état de fonctionnement et leur entretien devra respecter les prescriptions du constructeur.

Des exemples de prétraitements les plus courants sont donnés en annexe.

Dans l'éventualité où la mise en place d'un dispositif de prétraitement rendue nécessaire par l'activité ou la nature des rejets d'eaux usées n'aura pas été respectée, le branchement sera considéré non-conforme et le propriétaire sera soumis aux dispositions de l'article 19.

De manière générale, les eaux usées doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Afin d'y parvenir quelques règles de « bonnes pratiques » peuvent être appliquées (liste non exhaustive) :

- Limiter (par exemple avec des verres doseurs), la quantité de produit utilisée par litre d'eau,

- Racler le matériel avant de le nettoyer à l'eau et éliminer les déchets solides dans des filières appropriées,
- Récupérer les déchets liquides polluants et les faire éliminer par des sociétés spécialisées,
- Récupérer les liquides et déchets valorisables et les envoyer sur une filière dédiée,
- Utiliser de préférence des produits biodégradables,
- (...)

Article 29 : Prescriptions techniques particulières et obligation d'entretien des installations de prétraitement

En fonction des différentes activités, des prescriptions techniques particulières peuvent être exigées. Elles sont listées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Dans l'éventualité où des installations de prétraitement seraient nécessaires, elles devront être maintenues en bon état de fonctionnement.

Article 30 : Dispositions financières applicables dans les cas de raccordement au réseau public de collecte pour des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique

Une participation financière peut être réclamée auprès du propriétaire conformément à l'article L. 1331-7-1 du code de la Santé Publique.

CHAPITRE VII : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Article 31 : Définition

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales et industrielles.

L'abonné est tenu de communiquer par écrit toute utilisation autre que domestique au Service de l'Assainissement Collectif, qui autorisera ou non le rejet dans le réseau public conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le raccordement au réseau public d'assainissement des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire ; toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public d'assainissement dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement qui peut être complétée d'une convention spéciale de déversement passées entre le Service de l'Assainissement Collectif et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Les déclarations et autorisations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispensent pas de l'autorisation spéciale de déversement et de la convention spéciale de déversement lorsque cette dernière est requise.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service de l'Assainissement Collectif et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation spéciale de déversement.

Article 32 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement Collectif, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles,
- un branchement eaux pluviales le cas échéant.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service de l'Assainissement Collectif ou tout organisme habilité à procéder à des contrôles, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres précédents.

Article 33 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement Collectif (ou un prestataire qu'il aura diligencé) dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par les ministères de tutelle. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des autres sanctions prévues au présent règlement.

Article 34 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au Service de l'Assainissement Collectif du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Ces ouvrages devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent pas être siphonnés par le réseau d'assainissement collectif
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- les appareils de drainage vers les séparateurs seront munis d'une coupe odeur,
- les appareils devront être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum,
- ces ouvrages devront être placés dans des endroits accessibles aux véhicules,
- au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.

Article 35 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Conformément à la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable en fonction des provenances de l'eau utilisée, de leurs moyens de mesure et de la nécessité ou non de comptabiliser les eaux rejetées par un dispositif agréé par le Service d'Assainissement.

La mise en place éventuelle de moyens de comptage est à la charge de l'utilisateur.

Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs sont définis entre les établissements industriels et le Service d'Assainissement dans la convention spéciale de déversement. Les frais d'analyses destinés à établir ces coefficients selon la fréquence définie dans la convention seront à la charge de ces industriels.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE VIII : LES EAUX PLUVIALES

Article 36 : Préambule

La gestion des eaux pluviales la plus en amont possible est privilégiée, et notamment une gestion à la parcelle ou à l'unité foncière (ensemble des parcelles du projet), au plus près du point de chute de la goutte de pluie, ce qui favorise le cycle de l'eau dans la nature : infiltration, recharge des nappes et des cours d'eau.

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire. Les usagers peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau public.

Le service n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Il n'est pas non plus tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Article 37 : Définition des eaux pluviales

Le terme "eaux pluviales" désigne les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux de sources, de résurgences, de rabattement de nappe et de drainage du sol ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et ne relèvent pas de la compétence du service.

Article 38 : Prescriptions générales applicables aux eaux pluviales

Le service impose l'infiltration des eaux pluviales la parcelle (ou à l'unité foncière du projet), sauf dérogation dûment justifiée et accordée dans le cadre de l'article 39.1.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par les articles 640 et 641.

Sous conditions et sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire, les eaux pluviales peuvent être rejetées soit au caniveau, soit au fossé, soit dans le collecteur d'eaux pluviales si la voie en est pourvue.

Il est formellement interdit de rejeter des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et réciproquement en l'absence d'autorisation spéciale. Pour les eaux industrielles ou assimilées, tout rejet au réseau d'eaux pluviales doit être préalablement autorisé par le Service d'Assainissement.

Article 39 : Prescriptions particulières applicables aux eaux pluviales

Article 39.1. Dérogations possible à l'infiltration

Le rejet des eaux pluviales vers un exutoire (réseau pluvial, fossé, caniveau, etc.) n'est pas la norme, mais l'exception.

A titre dérogatoire, le service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau s'il est existant dès lors que l'infiltration est interdite par :

- Un arrêté de protection de captage d'eau potable,
- Une réglementation locale en vigueur.

La dérogation peut aussi être étudiée dans le cas de conditions géotechniques spécifiques affectant la capacité naturelle du sol à infiltrer, telles que :

- Le risque de mouvement de terrain qui peut ne pas permettre l'infiltration,
- Les caractéristiques du sous-sol (sols pollués, inondation avérée par remontée de nappe),
- L'absence de terrain.

Article 39.2. Justification de la demande de dérogation

Lorsque le réseau d'eaux pluviales existe, le raccordement par l'intermédiaire d'un branchement est accepté dans le cas où toute autre possibilité de traitement à la parcelle ou de rejet au milieu superficiel n'est pas techniquement réalisable.

L'impossibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration à la parcelle doit être justifiée en communiquant les informations nécessaires au service (cette demande fera l'objet d'une instruction au cas par cas) :

- Une étude de sol adaptée (reconnaissance pédologique, test de perméabilité) et une note de calcul afin de prouver l'impossibilité d'infiltrer. Le test à la fosse ou test de Matsuo est la technique à privilégier. Les tests de perméabilité doivent être réalisés à l'endroit et à la profondeur du(es) futur(s) ouvrage(s) de gestion des eaux pluviales (la valeur la plus favorable à l'infiltration sera retenue),
- Le cas échéant, une étude sur la pollution des sols. Cette étude doit être réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites pollués, être proportionnée aux enjeux et démontrer sans équivoque qu'aucune zone du site n'est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales et qu'aucun horizon profond non pollué ne peut être recherché pour infiltrer les eaux pluviales.
- La réglementation en vigueur.

En plus des deux études listées ci-dessus, le service se réserve le droit de demander tout complément qu'il juge utile pour prendre sa décision (une étude sur la présence de nappe le cas échéant et/ou toutes autres études qui pourraient justifier le rejet au réseau).

En l'absence de production des études ci-dessus, aucune dérogation pour rejet au réseau ne pourra être accordée par le service.

Article 39.3. Branchement

Lorsque le raccordement des eaux pluviales à un réseau est **explicitement autorisé**, les conditions de demande relatives aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux. Les travaux sont à la charge de l'usager.

La demande adressée au service doit indiquer le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service, compte tenu des particularités de votre parcelle et de votre immeuble.

Il vous appartiendra de vous prémunir par des dispositifs appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celle fixée par le Service d'Assainissement.

En l'absence de prescription particulière, le débit de fuite est limité à trois litres par seconde et par hectare.

Article 39.4. Eaux admises

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, après accord du service :

- Les eaux pluviales, définies à l'Article 37 du présent règlement,
- Les eaux de vidanges des piscines, après neutralisation des produits de traitements ou arrêt de la désinfection pendant une à deux semaines. Le rejet devra être effectué par temps sec et à faible débit. La résorption à la parcelle sera toujours à privilégier.
- Les eaux de condensats issues des systèmes de climatisation,
- Certaines eaux industrielles, sous réserve d'une autorisation préalable du service et dans les conditions définies par cette autorisation. A ce titre, il vous est explicitement demandé de vous rapprocher du service assainissement pour l'obtention de cette autorisation.

Article 39.5. Eaux non admises

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux pluviales tout effluent :

- Qui par sa quantité et sa température est susceptible de porter l'eau du réseau à une température supérieure à 30°C,
- D'une parcelle autre que celle bénéficiant de la dérogation.

Il est formellement interdit de déverser des eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux usées strictes, et réciproquement, en l'absence d'une autorisation spéciale délivrée par le service.

Article 39.6. Prétraitement

Le service peut imposer la mise en œuvre de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableur, débourbeur, déshuileur, séparateur d'hydrocarbures, limiteur de débit, etc.

Ces ouvrages seront implantés en domaine privé en amont de la partie publique du branchement.

La pérennité des ouvrages dépendra du soin apporté à leur mise en œuvre et à leur entretien.

Article 39.7. Opérations liées à un document d'urbanisme

Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec nos services, en amont du dépôt du dossier d'urbanisme, afin que GrandAngoulême puisse faire ses prescriptions.

Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, et notamment pour les constructions neuves et les extensions, les prescriptions du présent chapitre s'appliquent. Il est également demandé aux pétitionnaires de fournir :

- Une notice expliquant la gestion des eaux pluviales dont :

- les résultats des sondages et tests de percolation ;
 - les caractéristiques des ouvrages (nature, emplacement, dimensionnement) ;
 - le cas échéant, les éléments permettant la dérogation à l'infiltration ;
- Un plan de masse du projet représentant les modalités techniques de gestion des eaux pluviales et le raccordement envisagé aux réseaux publics (le cas échéant).

Une attention particulière devra être apportée à l'entretien des ouvrages de gestion afin d'assurer leur pérennité.

En l'absence de prescription particulière, le débit de fuite est limité à trois litres par seconde et par hectare.

Les techniques de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) sont à privilégier en priorité. A défaut, la période de retour à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages sera imposée par le Service Assainissement, en fonction du secteur et de ses enjeux. Les calculs de dimensionnement des ouvrages devront être effectués avec la méthode des pluies. Les données météorologiques (coefficients de Montana) à utiliser sont celles de la station météo France la plus proche du projet (Cognac et La Couronne).

Quelle que soit la période de retour de pluie imposée par le service, le projet doit être capable de gérer les volumes d'eau excédentaires. Aussi, en cas de pluies très exceptionnelles et de saturation du volume utile des ouvrages, la surverse des eaux pluviales excédentaires devra être étudiée par le pétitionnaire afin de ne pas créer de danger pour la sécurité des biens et des personnes à l'aval.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 40 : Date d'application

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire par GrandAngoulême, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.
Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 : Périmètre d'application

Le présent règlement sera applicable sur les communes gérées en régie par le Service Assainissement de GrandAngoulême. Les communes concernées sont les suivantes : Angoulême, Bouex, Claix, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix sur Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Voeuil-et-Giget, Vouzan.

Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par GrandAngoulême et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 43 : Clause d'exécution

Le Représentant de GrandAngoulême, les agents du Service de l'Assainissement Collectif habilités à cet effet et le Receveur de GrandAngoulême, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
Approuvé par délibérations n° 640 du 14 décembre 2017 et n° 489 du 11 décembre 2018 du Conseil Communautaire de GrandAngoulême.

Article 44 : Règlement Général sur la Protection des Données

Les conditions d'utilisation et de transmission à des tiers de ces données, notamment concernant le dispositif du « permis de louer » mis en place par les communes adhérentes de GrandAngoulême,
« Le service des eaux assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD). La collecte des nom, prénom, adresse de l'abonné (postal, téléphoniques et email), date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires, est strictement nécessaire à la gestion du service. Le service des eaux s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toutes autres finalités que celles strictement nécessaires à la gestion du service. Les données personnelles sont conservées par le service des eaux pendant toute la durée de l'abonnement et pendant une durée de 10 ans suivant la résiliation de l'abonnement. Le service des eaux met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des abonnés et s'engage à garantir leur sécurité, leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité. L'accès aux données personnelles de l'abonné est strictement limité au personnel du service des eaux et au personnel de la régie d'assainissement de GrandAngoulême, et le cas échéant, aux sous-traitants et prestataires du service des eaux, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données de l'abonné qu'en conformité avec les dispositions contractuelles du service des eaux et la législation applicable et uniquement pour le compte du service des eaux. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le service des eaux s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données de l'abonné. L'abonné dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui le concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée de façon écrite (avec copie d'un titre d'identité) au délégué à la protection des données du service des eaux par courriel à dpo@semea.fr ou par voie postale. Le service des eaux procédera à la rectification des erreurs portant sur des données personnelles qui lui seront signalées par les abonnés concernés. »

Article 45 : Médiation

En cas de litige avec le Service de l'Assainissement Collectif, et si ce litige n'a pu être réglé dans le cadre d'une réclamation écrite préalable exprimée auprès de ce service, les usagers peuvent faire appel au médiateur de la consommation en envoyant le formulaire de saisine dûment complété téléchargeable sur le site internet de la médiation de l'eau (Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08 – www.mediation-eau.fr).

Annexe

Extrait de l'annexe 2 de la circulaire n° 6/DE du 15/02/2008 (BO du MEEDD du 15/03/2008) relative à l'application des redevances prévues aux articles L213-10-1 et suivants du code de l'Environnement.

« Les établissements dont les eaux usées sont assimilées à des eaux usées domestiques sont ceux ciblés dans les « catégories non plafonnées », les rejets des « catégories plafonnées » sont soumis à l'autorisation de la collectivité compétente. »

Si les activités secondaires génèrent des rejets d'eaux usées spécifiques, se référer aux préconisations correspondant aux caractéristiques des effluents rejetés.

Catégories plafonnées

- Industries agroalimentaires (usines) dont notamment :
 - vinification, élevage des vins, distillation et conditionnement
 - brasserie et conditionnement
 - fabrication de jus de fruits, de boissons gazeuses, d'eaux minérales, conditionnement
 - sucreries conserveries
 - choucrouterie, fabrication de levures
 - abattoirs, préparation et conditionnement de viandes
 - préparation et conditionnement de légumes
 - préparation et conditionnement de poissons
 - condiments, chocolaterie et confiserie de gros
 - minoterie, fabrication de pâtes alimentaires
 - raffinage de café
 - laiteries, fromageries,
- Marchés aux bestiaux
- Industries extractives (sites)
- Industries manufacturières (usines)
- Industrie de la pâte à papier, des papiers et des cartons
- Pisciculture
- Raffinage, usine nucléaire
- Usines chimiques, métallurgiques sidérurgiques
- Usines de production d'énergie, de construction mécanique
- Traitement de surface, gravure
- Industrie des matières plastiques
- Verrerie, cimenterie, fabrication de matériaux de construction
- Scierie, menuiserie industrielle et traitement du bois
- Industrie du caoutchouc
- Fabrication de fibres synthétiques
- Industrie des corps gras et de détergents, des produits d'hygiène et de soin du corps
- Industrie de la laine (lavage, dégraissage) des tissus (filature, bonneterie, rouissage, création de vêtements, ..)
- Industrie des peaux (tanneries, mégisseries)
- Fabrication de chaussures
- Blanchisseries, teinturerie et apprêts
- Activités de défense et d'armement (hors casernes)
- Activités de laboratoire de recherche
- Commerce de gros (stockage et plateforme), centres de logistique
- Activités de transport (réparation, nettoyage de véhicules et de matériel ferroviaire), y compris centres de tri postaux
- Cliniques vétérinaires et chenils
- Collecte et traitement de déchets
- Construction – BTP, marbreries et centrales à béton (sites et usines)
- Garages, réparation automobile
- Stations de lavage de véhicules de transport
- Cliniques hôpitaux généraux de médecine ou de chirurgie
- Usines de potabilisation de l'eau

Catégories non plafonnées

- Clients particuliers
- Immeubles d'habitation – HLM
- Commerces de détail
- Laveries libre service, dégraissage de vêtements
- Salon de coiffure, instituts de beauté, bains douches
- Restaurants, selfs services et vente de plats à emporter
- Hôtels et hébergements divers (résidences étudiantes, résidences de tourisme,...)
- Sanitaires publics
- Campings, caravanage, parcs résidentiels
- Casernes, gendarmerie
- Établissements pénitenciers
- Établissements de santé (hors hôpitaux) et maisons de retraite
- Communautés religieuses
- Établissements et hébergements sociaux
- Activité d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports)
- Locaux d'activités administratives (y compris poste, commerce de gros,...)
- Activités informatiques
- Sièges sociaux
- Activités de service aux particuliers ou aux industries
- Activités financières et d'assurance
- Établissements d'enseignement et éducation
- Administrations publiques
- Activités récréatives, culturelles (bibliothèques, musées, théâtres, ...) et sportives (stades, piscines), casinos
- Locaux destinés à l'accueil du public dont locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare destinés à l'accueil de voyageurs

Principales catégories d'activités et pré traitements appropriés :

- **Métiers de bouche** : séparateur à graisses
- **Aires de lavage automobiles / Mécanique** : séparateur à hydrocarbures garantissant un rejet en sortie < 5 mg/L en hydrocarbures totaux
- **Activités de soins dentaires** : séparateur d'amalgames dentaires
- **Ateliers divers / activités à rejets polluants** : bac de décantation, bac de neutralisation